

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d  
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique
Bulgarie	d'Ukraine
Hongrie	Roumanie
Pologne	Tchécoslovaquie
République démocratique allemande	Union des Républiques socialistes soviétiques
République socialiste soviétique de Biélorussie	

**31/161. Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels<sup>71</sup> adoptés lors de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et en particulier la décision tendant à faire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel une institution spécialisée des Nations Unies,

*Rappelant également* le cadre établi aux termes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant en outre* qu'elle a approuvé, à la section IV de sa résolution 3362 (S-VII), la recommandation tendant à faire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel une institution spécialisée et décidé de créer un comité intergouvernemental plénier chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

*Ayant à l'esprit* la nécessité urgente d'achever les travaux nécessaires pour faire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel une institution spécialisée,

*Prenant acte* du rapport du Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée<sup>72</sup>,

*Notant avec préoccupation* qu'il n'a pas été possible de réunir la conférence de plénipotentiaires prévue à l'origine pour le dernier trimestre de 1976, parce que le Comité n'avait pas été en mesure de terminer ses travaux,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée;

2. *Demande* au Comité d'accélérer ses travaux afin de permettre à la conférence de plénipotentiaires

sur l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de se réunir au cours du second semestre de 1977;

3. *Souligne* la nécessité pour tous les gouvernements de participer pleinement à l'élaboration du projet d'acte constitutif, en tenant compte de la nécessité d'assurer la continuité de leur représentation, car cette participation constituerait un apport positif en vue de faciliter un accord et l'adoption d'un acte constitutif lors de la conférence de plénipotentiaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer la conférence de plénipotentiaires au cours du second semestre de 1977 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

*106<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1976*

**31/162. Renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en particulier le but de cette organisation tel qu'il est défini dans ladite résolution,

*Rappelant* le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenu dans sa résolution 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974,

*Rappelant* la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels<sup>73</sup>, adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale,

*Rappelant également* sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, dans laquelle notamment elle a approuvé la Déclaration et le Plan d'action de Lima et demandé à tous les gouvernements de prendre, individuellement ou collectivement, les mesures et décisions nécessaires pour s'acquitter effectivement de leurs engagements aux termes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima,

*Ayant présent à l'esprit* le programme d'études et de recherche envisagé dans les montants révisés du budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977 pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel<sup>74</sup>,

*Considérant* que les ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devraient, conformément aux dispositions de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, être utilisées pour aider les pays en développement à satisfaire leurs besoins dans le domaine du développement industriel,

*Considérant en outre* que ces ressources devraient être déployées par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel conformément aux besoins des pays en développement tels que les définissent les gouvernements de ces pays mêmes,

<sup>71</sup> Voir A/10112, chap. IV.

<sup>72</sup> Voir A/31/405, annexe.

<sup>73</sup> Voir A/10112, chap. IV.

<sup>74</sup> Voir A/C.5/31/11.